Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-01-2460 du 15 novembre 2012

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande d'autorisation en date du 15 février 2011 et déposée le 8 mars 2011, présentée par Madame Frédérique DELAVAUD, agissant en qualité de Directrice générale de la société CARMEUSE FRANCE, dont le siège social est situé au 91 de l'avenue d'Acqueville à VILLENNES-SUR-SEINE (78670), en vue d'exploiter une carrière de sables dolomitiques et de dolomies sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue" et "Roqueronde" ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires et l'étude hydrogéologique ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 mars 2012 au 27 avril 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BEDARIEUX, BRENAS, CARLENCAS ET LEVAS, DIO ET VALQUIERES, LA-TOUR-SUR-ORB et PEZENES-LES-MINES ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 16 mai 2012 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées, à l'exception de ceux de BEDARIEUX et de PEZENES-LES-MINES qui n'ont pas délibéré ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'agence des risques sanitaires ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1850 du 9 août 2012 prolongeant d'une durée de 6 mois à compter du 16 mai 2012 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 17 octobre 2012 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

ARTICLE 1er : Objet

La société CARMEUSE FRANCE, dont le siège social est situé au 91 de l'avenue d'Acqueville à VILLENNES-SUR-SEINE (78670), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables dolomitiques et de dolomies sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue" et "Roqueronde".

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section A n° 438pp et 443 pp. La superficie totale de la carrière est de **4ha 68a 15ca** pour une superficie exploitable d'environ **3ha 79a 26ca**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de dolomies et de sables dolomitiques : 30.000 tonnes	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société CARMEUSE FRANCE qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 8 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 10 : RECOURS
ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 12 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2012- 01- 2460 du 15 novembre 2012 peut être consultée auprès de la mairie de CARLENCAS et LEVAS.

***